

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1882.

Augmentation du nombre de lits à une place de la Compagnie des lits militaires et prolongation de la durée du contrat d'entreprise (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BOCKSTAEL.

MESSIEURS,

Le contrat passé entre le Département de la Guerre et la Compagnie des lits militaires, le 9 août 1855, fut déclaré résilié, à partir du 30 septembre 1872, par la convention du 1^{er} septembre 1872 conclue entre M. le Ministre de la Guerre, autorisé par la loi du 14 mai 1872, et ladite Compagnie des lits militaires.

L'objet de l'entreprise en cours aujourd'hui, porte sur la fourniture du coucher de la troupe depuis le 1^{er} octobre 1872 jusqu'au 31 décembre 1893, pour 35,000 lits à une place et 1,200 à deux places.

Les villes possèdent environ 6,000 lits; nous avons donc actuellement 42,200 lits.

Le Gouvernement propose de traiter avec la Compagnie pour la fourniture de 5,000 lits nouveaux ce qui portera le nombre des lits disponibles à 47,200.

La section centrale espère que le Département de la Guerre sera désormais en état de coucher dans des lits tous les soldats.

Elle rappelle qu'à diverses reprises, lors de la rentrée des miliciens, il a manqué des lits dans plusieurs garnisons. Elle compte que des plaintes n'auront plus l'occasion de se produire à cet égard.

(1) Projet de loi, n° 43.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. BOUVIER, WOESTE, THONISSEN, BOCKSTAEL, VAN Hoorde et de BRUYN.

La Compagnie des lits militaires a consenti, dit l'exposé des motifs, à augmenter son matériel de 5,000 lits, mais à la condition de prolonger de quatre années le contrat qui la lie à l'État et qui finit en 1895 ; de sorte que jusqu'en 1899, le Département de la Guerre sera tenu vis-à-vis de la Compagnie.

On comprend que celle-ci tienne à être assurée de la location pendant un certain nombre d'années pour amortir la dépense qu'elle doit faire, mais dix-sept années paraissent être un terme bien long.

Si l'on considère que le loyer de la literie et la perte des objets payés par les soldats se sont élevés, en 1880, à 677,700 francs, et que le capital engagé est de 2,625,000 francs, on doit reconnaître qu'un terme de treize années suffit bien amplement pour amortir les 5,000 lits à créer.

En imposant toujours des prolongations de contrat au Gouvernement, on aggrave la situation, on l'oblige à persévérer dans un système qui est avantageux à la Compagnie mais désastreux pour le soldat.

Nous avons voulu nous renseigner sur les raisons qui avaient pu déterminer l'État à faire un bail de location au lieu de suivre la même pratique que pour les fournitures ordinaires.

En 1855, lors de la revision du contrat de location et d'entretien de 1835, il a été institué une commission composée de membres des deux Chambres et d'officiers. Cette commission émit l'avis que le Département de la Guerre devait recourir à l'adjudication publique pour la fourniture des lits militaires. Il fut ainsi fait. Mais trois fois la mise en adjudication publique ne donna aucun résultat, bien que les bases fussent laissées au choix des soumissionnaires qui pouvaient proposer un prix pour l'ensemble par zone ou par place de garnison.

Aucune offre n'ayant été faite sur aucune de ces trois bases, il ne restait plus au Département de la Guerre, obligé d'assurer cet important service, qu'à recourir à la régie ou à l'entreprise à main ferme.

Après l'examen, le Département a émis l'avis que la régie était le plus mauvais des deux systèmes.

La section centrale de 1855 a approuvé pleinement cette appréciation. Un nouveau cahier des charges a été élaboré par la commission ; la Compagnie a accepté la réduction du loyer de 20 à 15 francs, pour les lits à une place, et de fr. 29-50 à 20 francs, pour les lits à deux places.

La section centrale croit devoir signaler que les causes de détériorations des objets de couchage qui doivent être payées par le troupier ne proviennent pas toujours de son fait ni uniquement de son fait ; c'est ainsi que lors d'un *versement général* les hommes sont obligés de reporter les fournitures au magasin à jour et heure fixes. S'il pleut, le malheureux troupier subit la retenue extraordinaire et l'inévitable punition qui la suit.

On se demande pourquoi le transport des fournitures au magasin et vice-versa ne se fait pas par les fourgons de l'artillerie ou du train, ou par des voitures réquisitionnées quand il n'y a pas de fourgons dans la garnison.

Il paraît qu'à chaque versement général chaque soldat paye, en moyenne, deux francs pour dégradations.

Pourquoi les fournitures ne peuvent-elles être laissées dans les chambres où

la troupe qui arrive les reprendrait après que les dégradations auraient été constatées sur place?

On ne s'explique pas que la Compagnie tienne tant à ce que la constatation des réparations ait lieu dans les magasins.

Il est ordonné d'y reporter les lits des soldats qui vont en permission pour huit jours au moins; deux transports en quelques jours, cela ne fait que salir ou dégrader inutilement les lits.

La visite trimestrielle des préposés dans les casernes, (page 17, § 7 du *Journal militaire officiel*, de janvier 1878), est-elle bien utile?

Les commandants de Compagnie, de peloton, de section doivent inspecter les lits au moins une fois par semaine et ils sont responsables de leur entretien.

Pourquoi donc cette visite, puisque la Compagnie a la certitude de régler le compte des détériorations quand on lui représentera le lit?

Ces détails, dans lesquels nous avons cru devoir entrer, peuvent paraître de peu d'importance, mais la section est convaincue de répondre aux sentiments unanimes de la Chambre en cherchant à améliorer la situation de nos soldats.

La section centrale a fait siennes diverses questions qui ont été posées dans les sections.

On s'est demandé pourquoi, contrairement à la règle de l'adjudication publique, la plus juste de toutes, l'État devait non seulement traiter amiablement avec une compagnie, mais en considération de ce traité proroger le contrat ainsi passé avec elle et qui ressemble fort à un privilège. Il a été répondu sur ce point.

Des membres se sont demandés si l'État, ayant besoin de 5,000 lits, ne ferait pas mieux de mettre en adjudication, en prenant pour base le traité actuel et en laissant aux adjudicataires le soin de faire un rabais sur le montant des états trimestriels; si le Gouvernement ne ferait pas mieux de mettre en adjudication, dans chacune des garnisons du pays, les fournitures de cette nature, et on a fait observer, avec beaucoup de raison, qu'au fur et à mesure de l'augmentation du nombre des lits, le Gouvernement est de plus en plus à la merci de la Compagnie; qu'il arrivera forcément, à l'expiration du contrat actuel, qu'il sera obligé de traiter avec cette même Compagnie, la concurrence étant absolument écartée par l'impossibilité de livrer 50,000 lits complets, avec fournitures, dans un délai rapproché.

À ces observations, il a été répondu: en 1872, on a augmenté de 5,550 lits (le nombre était resté le même depuis 1855) et accordé à la Compagnie un nouveau bail jusqu'au 31 décembre 1895, de sorte que pour amortir la dépense occasionnée par l'achat de 5,550 lits, elle avait devant elle un terme de vingt-trois ans.

En 1878, on a augmenté le matériel de 5,000 lits, la Compagnie n'a pas demandé de prolongation de bail parce qu'il avait encore dix-sept ans de durée.

Aujourd'hui il n'en a plus que treize. Elle demande un supplément de quatre ans.

La Compagnie fait observer que sa position est bien moins avantageuse qu'en 1872. Alors on lui donnait vingt-trois ans pour amortir le prix de 5,550 lits. Elle fait remarquer que chaque fois qu'elle augmente son matériel

de 5,000 lits, elle crée une dette de 750,000 francs ; à 15 francs par lit, le loyer est de 75,000 francs dont il faut déduire les frais généraux qui sont assez considérables ainsi que ceux de manutention et de renouvellement. La Compagnie soutient que si les réparations s'élèvent à un chiffre considérable, il est absorbé et au delà par les frais qu'entraînent ces réparations.

Nous ne croyons pas devoir la suivre dans les calculs qu'elle a produits pour démontrer que ses profits sont modestes. La section centrale reconnaît qu'il est juste que le propriétaire des lits loués, trouve, dans la durée du bail, la perspective de rentrer avec bénéfice dans ses fonds mais elle pense aussi que les réparations sont largement payées par les soldats et que les lits étant toujours réparés et renouvelés, c'est à tort que l'on estimerait que la Compagnie doit faire entrer en ligne de compte une somme considérable pour amortissement.

Il a été observé que la principale cause de dégradation aux couchettes en fer étant la rouille, et les forts étant nécessairement plus humides que les chambres des casernes dans les villes, les militaires logés dans les locaux humides allaient voir se détériorer plus promptement leurs objets de couchage. On s'est demandé pourquoi, dans les forts, le Département de la Guerre ne faisait pas l'essai des hamacs ?

Quatre cordes, une toile percée de quatre trous bordés de cuir remplacent la couchette. Les marins s'en trouvent très bien et le hamac qui est une nécessité en mer est, sans doute, plus agréable sur la terre ferme.

Le système de hamac paraît ne pas devoir être aussi coûteux que la literie employée actuellement, et aurait l'avantage de laisser disponibles de grandes salles pendant la journée.

La section centrale n'a pas les éléments nécessaires pour décider si ce mode de couchage serait plus avantageux ; elle recommande au Gouvernement d'en faire faire l'étude et le devis.

Malgré les raisons fournies en 1885, la section centrale recommande au Gouvernement de faire examiner s'il ne serait pas possible de recourir à l'adjudication publique à l'avenir et, dans tous les cas, de faire cet essai avant d'user de la faculté que lui accorde le cahier des charges de reprendre tout le matériel dans des conditions déterminées.

Toutefois, comme il y a urgence à fournir les lits réclamés pour que nos miliciens ne soient pas exposés à coucher sur la dure, sous le bénéfice des considérations qui précèdent et pour le cas où le Département de la Guerre ne trouverait pas mieux, la section centrale a décidé d'accorder au Département de la Guerre l'autorisation de traiter pour 4,000 lits, avec prolongation du bail existant jusqu'en 1898, et de demander au Gouvernement d'installer lui-même le service pour les 4,000 lits restants, afin de pouvoir se renseigner exactement sur le coût de la fourniture et de l'entretien des literies militaires.

Elle a l'honneur de vous proposer de voter cette autorisation.

Le Rapporteur,
H. BOCKSTAEL.

Le Président,
AUG. COUVREUR.

